
TRIBUNAL DU TRAVAIL du HAINAUT
Division de Charleroi
JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre.

En cause de : **Monsieur Eric D**

partie demanderesse,

comparaissant en personne assisté de Maître Bernard
TIELEMAN, avocat à 1020 Laeken, 147/16, rue Drootbeek.

Contre : **La Zone de Police 5336, des Trieux**
dont les bureaux sont situés 1, Place de Wallonie
6140 Fontaine-L'Evêque,

partie défenderesse,

comparaissant par Mme D , Chef de corps de la zone
de police des Trieux et par Maître Marie-Claude DELVIGNE,
avocate à 6001 Marcinelle, 72, rue Jules Destrée.

En présence de : **Monsieur l'Expert BAGON Jacques**
rue Jean Philippe, 24
1380 Ohain

comparaissant en personne.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance du 9 juillet 2012,
- le jugement prononcé le 4 septembre 2013,
- le jugement prononcé le 18 novembre 2015, désignant en qualité d'expert le Docteur GRABER,
- le jugement prononcé le 20 avril 2016, désignant en qualité d'expert le Docteur BAGON en remplacement du Docteur GRABER.

Vu la lettre de la partie demanderesse reçue au greffe le 1^{er} février 2017.

Vu la fixation du dossier à l'audience du 6 septembre 2017 sur pied de l'article 973 § 2 du code judiciaire.

Vu les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties, l'expert BAGON et Madame D en leurs explications lors de l'audience du 6 septembre 2017.

1. Faits et rétroactes

Monsieur DI est policier au service de la Zone de Police des Trieux.

Il se prétend victime d'un accident du travail survenu le 10 décembre 2010 lors d'une réunion extraordinaire du personnel où il a été agressé, malmené, mis en cause et humilié publiquement par son supérieur hiérarchique.

Dès le 10 janvier 2011, il a été en incapacité de travail¹. Le diagnostic posé est celui d'une pathologie psychique réactionnelle, d'un état anxio-dépressif post-traumatique.

Au sujet de l'incident du 10 décembre 2010, Monsieur DI a rentré deux déclarations administratives² à la suite desquelles la Zone de Police des Trieux a émis un avis négatif.

Monsieur DI a rentré une troisième déclaration administrative pour laquelle la Zone de Police des Trieux a émis des réserves par le biais d'une note du 30 janvier 2012.

Parallèlement, Monsieur DI a déposé une plainte motivée pour harcèlement le 10 avril 2012 (p. 16 du dossier D).

Par citation du 9 juillet 2012, Monsieur DI a saisi le Tribunal de Céans pour :

- entendre dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 10 décembre 2010 alors qu'il était au service de la Zone de Police des Trieux
- obtenir la condamnation de la Zone de Police des Trieux à lui payer les indemnités légales suite à cet accident du travail
- avant dire droit, obtenir la désignation d'un médecin-expert avec pour mission d'évaluer les séquelles de l'accident

Considérant que les faits relatifs à la réunion du 10 décembre 2010 étaient contestés, le Tribunal a ordonné par jugement du 4 septembre 2013 la tenue d'enquête.

A la suite des enquêtes, le Tribunal a, par jugement du 18 novembre 2015, considéré que les faits du 10 décembre 2010 tels qu'exposés par Monsieur DI étaient établis et constituaient un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967. Dans ce même jugement, le Tribunal a désigné le Docteur GRABER en qualité d'expert avec la mission suivante :

- décrire l'état psychique de Monsieur DI le 9 décembre 2010, c'est-à-dire avant l'événement soudain du 10 décembre 2010
- décrire les lésions que Monsieur DI a présentées après l'événement soudain du 10 décembre 2010

¹ Voir rapport du Dr. Strul: p. 23 du dossier DI

² P. 1 à 3 du dossier D

- donner son avis en le justifiant sur le point de savoir si tout lien causal entre les lésions constatées et l'évènement soudain du 10 décembre 2010 peut être exclu et si ces lésions sont imputables exclusivement et totalement à une cause endogène autre que l'évènement soudain
- uniquement si la réponse à la question précédente est négative, procéder à une mission d'expertise habituelle en matière d'accident du travail (taux d'ITT, période,...)

Le Docteur GRABER ne pouvant accepter sa désignation, le Tribunal a, par jugement du 20 avril 2016, désigné le Docteur BAGON en remplacement.

Dans le cadre des séances d'expertise, un différend est apparu concernant la présence de Madame D (Chef de corps de la zone) en raison notamment de la plainte pour harcèlement antérieurement déposée par Monsieur E et du climat conflictuel entre Monsieur D et sa hiérarchie.

Par courrier daté du 31 janvier 2017 et reçu au greffe le 1^{er} février 2017, la partie demanderesse a sollicité que :

- le Tribunal tranche la question relative à la présence de Madame D lors des séances d'expertise,
- le Tribunal envisage de participer aux opérations d'expertise.

3. Discussion.

3.1. Présence de Mme D aux opérations d'expertise.

« Selon la jurisprudence bien établie de la Cour européenne de Strasbourg, le principe du contradictoire « implique, en principe, la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter ». Associé au respect des droits de la défense, le principe du contradictoire revêt en droit belge, comme on vient de le voir, le statut d'un principe général du droit. »³

« L'exécution des mesures d'instruction oblige également le juge à organiser la contradiction entre les parties selon des modalités propres à chacune d'elles. Dès à présent l'on peut faire observer, de manière générale, que le principe du contradictoire doit être appliqué non seulement lors de la discussion des résultats de la mesure d'instruction mais également dans le cours d'exécution de la mesure. Ce double moment de la discussion contradictoire est particulièrement visible dans l'expertise : la contradiction s'impose non seulement dès le dépôt du rapport, mais également – peut-être même surtout – dans le déroulement de l'expertise. Il appartient au juge d'y veiller comme le lui impose du reste l'article 973 du Code judiciaire. En cette matière comme en d'autres, l'exigence de la contradiction doit néanmoins se concilier avec le principe du finalisme procédural. Le défaut de contradiction dans le déroulement d'une expertise peut, en certains cas, être corrigé par une contradiction effective lors du dépôt du rapport. En pareil cas, le manquement qui n'a causé aucun grief devrait apparaître comme couvert. »⁴

³ De LEVAL G., "Chapitre 2: Le principe du contradictoire et de l'égalité des armes", in Droit judiciaire – Tome 2, Bruxelles, Editions Larcier, 2015, p. 40

⁴ Ibidem, p. 43-44

« L'importance du caractère contradictoire de l'expertise apparaît à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme (...). »⁵.

Dans son arrêt du 28/05/2014 (Martins Silva c. Portugal), la CEDH rappelle que :

« La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la notion de procès équitable implique en principe le droit pour les parties de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter (voir Lobo Machado c. Portugal, 20 février 1996, § 31, Recueil des arrêts et décisions 1996-I ; Vermeulen c. Belgique, 20 février 1996, § 33, Recueil 1996-I ; Nideröst-Huber c. Suisse, 18 février 1997, §§ 23-24, Recueil 1997-I et, récemment, Novo et Silva c. Portugal, no 53615/08, § 54, 25 septembre 2012). Comme elle l'a dit à maintes reprises, c'est à elles seules qu'il appartient d'apprécier si un document appelle des commentaires, peu important l'effet réel des observations sur la décision du tribunal (Ziegler c. Suisse, no 33499/96, § 38, 21 février 2012). Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice : elle se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce au dossier (Ferreira Alves c. Portugal (no 3), no 25053/05, § 41, 21 juin 2007 ; Nideröst-Huber, précité, §§ 27 et 29 ; H.A.L. c. Finlande, no 38267/97, §§ 44-47, 7 juillet 2004). Ce principe vaut pour les observations et pièces présentées par les parties, mais aussi pour celles présentées par un magistrat indépendant tel que le commissaire du Gouvernement (actuellement rapporteur public) (Kress c. France [GC], no 39594/98, CEDH 2001-VI), par une administration (Krčmář et autres c. République tchèque, no 35376/97, 3 mars 2000) ou par la juridiction auteur du jugement entrepris (Nideröst-Huber c. Suisse, précité). La Cour rappelle aussi avoir déjà jugé qu'une expertise médicale, en ce qu'elle ressortit à un domaine technique échappant à la connaissance des juges, est susceptible d'influencer de manière prépondérante leur appréciation des faits et constitue un élément de preuve essentiel qui doit pouvoir être efficacement commenté par les parties au litige (Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986, § 44, série A no 99 ; Mantovanelli c. France, 18 mars 1997, § 36, Recueil des arrêts et décisions 1997-II ; Augusto c. France, no 71665/01, § 51, 11 janvier 2007). »

Par conséquent, il faut constater que l'article 6 CEDH consacre le droit de pouvoir commenter toute pièce sur laquelle le juge va fonder son appréciation mais pas forcément le droit d'assister à l'examen médical.

Par conséquent, il n'apparaît pas adéquat que Madame D soit présente aux opérations d'expertise.

3.2. Présence du magistrat désigné pour contrôler l'expertise aux opérations d'expertise.

La mission confiée à l'expert Bagon est clairement libellée et ne donne pas lieu à interprétation.

Le cadre dans lequel doit se dérouler l'expertise et dans laquelle l'expert doit remplir sa mission est fixé de manière précise.

Monsieur l'expert Bagon bénéficie de l'autorité et de l'expérience pour mener à bien les différentes réunions et opérations d'expertise sans que la présence du président de chambre soit nécessaire.

⁵ D. Mougenot, « Les mesures d'instruction », *Droit judiciaire – Tome II – Manuel de procédure civile*, 2015, Bruxelles, Larcier, Titre 5, p. 530.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement,

Statuant sur incident en expertise,

Dit pour droit que :

- Mme Di ou quelque représentant de l'employeur (autre que le conseil juridique et le conseil médical) n'est pas opportune lors des opérations d'expertise,
- Le président de chambre ne participera pas non plus aux opérations d'expertise.

Invite le Docteur BAGON à poursuivre sa mission.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement .

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

Mme PIJPOPS,
M. FESLER,
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,
Présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier

MATHY

FESLER

PIJPOPS

MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame PIJPOPS, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du **04 octobre 2017** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;

MATHY

MOINEAUX